

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°8**

22 février 2006

**Lois et règlements**

138<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

64-2006	Suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo .....	1153
84-2006	Industrie des matériaux de construction (Mod.) .....	1156
	Centre de dépistage du cancer du sein — Annulation de la désignation .....	1157
	Code de la sécurité routière — Approbation des balances .....	1158

### Projets de règlement

	Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois .....	1159
	Valeurs des traitements sylvicoles .....	1172

### Décisions

8535	Pêcheurs de crevettes — Personnes intéressées au référendum .....	1179
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'avis d'inscription à la liste électorale dans la Municipalité de Bonsecours .....	1179

### Décrets administratifs

43-2006	Madame Michelle Bussièrès .....	1181
44-2006	Monsieur Abraham Assayag .....	1181
45-2006	Détermination des sommes requises pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec .....	1181
46-2006	Nomination d'un membre et désignation du vice-président du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec .....	1182
47-2006	Monsieur Michel Poirier, président par intérim de la Commission de la fonction publique ...	1182
48-2006	Nomination de membres et désignation du président et du vice-président du conseil d'administration ainsi que la nomination du secrétaire de la société de financement des infrastructures locales du Québec .....	1183
49-2006	Composition et mandat de la délégation du Québec à la conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Victoria en Colombie-Britannique les 7 et 8 février 2006 .....	1184
50-2006	Approbation de l'Entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes — volet des partenariats ...	1184
51-2006	Approbation des modifications au Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes .....	1185
52-2006	Approbation de l'Entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes — volet des partenariats — projet SPVM .....	1185
54-2006	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Claude Pinard, juge retraité de la Cour du Québec .....	1186
55-2006	M <sup>r</sup> Marc-André Dowd, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse .....	1186
56-2006	Majoration et réaménagement du régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec .....	1187

57-2006	Nomination de M <sup>e</sup> Sylvie Séguin comme membre additionnelle à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs . . . .	1187
58-2006	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal . . . . .	1188
59-2006	Approbation de l'Accord multilatéral de partage des renseignements personnels dans le cadre de la gestion du Système d'information de gestion des examens interprovinciaux . . . . .	1189
61-2006	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	1190
62-2006	Nomination de trois membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre . . . . .	1192

## Arrêtés ministériels

---

Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, localisés dans les limites territoriales de la Ville de Gaspé, circonscription foncière de Gaspé . . . . .	1195
--	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 64-2006, 14 février 2006

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

#### Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo — Suspension de la délivrance de licences

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la loi constitutive de la Régie et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre les licences nécessaires à l'exercice de l'activité de bingo en tant que système de loterie, établit les conditions rattachées à ces licences et contrôle leur exploitation, en plus de veiller à la protection et à la sécurité du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour une période qui ne peut excéder un an et peut exclure de l'application de cette mesure les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la Régie, en séance plénière le 14 décembre 2005, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo, pour une période de huit mois, calculée à partir de l'entrée en

vigueur des mesures de suspension, pour l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception de certaines parties du territoire et de certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces mesures de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soient approuvées les mesures de suspension concernant la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux le 14 décembre 2005 et annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Décision n<sup>o</sup> 3

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation et de la délivrance de licences en matière de bingo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après «la Loi», la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QUE la Régie a suspendu, depuis le 27 septembre 1997, la délivrance de licences de bingo et, depuis le 25 novembre 2000, celle de licences de gestionnaire de salle de bingo, aux conditions prescrites par les textes applicables tels qu'ils se lisaient en tout

temps pertinent, dans le but de ne pas aggraver la situation du marché du bingo au Québec, les deux dernières mesures de suspension ainsi prises étant en vigueur du 27 juin 2005 au 23 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE, depuis plusieurs années, une réforme importante est en cours dans le domaine du bingo, laquelle a notamment pour but de résoudre les différents problèmes vécus par les organismes de charité ou religieux. Ainsi, cette réforme vise principalement à permettre le développement harmonieux du bingo en tant que système de loterie, à rehausser l'intégrité de ce jeu et à maximiser les retombées financières qui en découlent au bénéfice de ces organismes ;

ATTENDU QU'il apparaît essentiel, dans l'intérêt public, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de bingo sur une partie du territoire du Québec, et ce, pendant les prochains mois où se finalisera le processus réglementaire actuellement en cours, incluant notamment les consultations à effectuer ;

ATTENDU QUE certaines communautés autochtones maintiennent leur désir d'assumer une plus grande autonomie quant à la délivrance de licences de bingo sur le territoire de leur réserve ou de leur établissement déterminé par règlement, tel que le permet le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi ;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de priver tous les organismes charitables ou religieux des bénéfices engendrés par la délivrance d'une licence de bingo lorsque l'environnement permet la présence de nouvelles licences de bingo en raison d'une rentabilité satisfaisante pour les licences déjà en exploitation ;

ATTENDU QUE la délivrance des licences de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ n'a pas d'impact significatif sur la rentabilité des autres licences de bingo délivrées dans le territoire environnant ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 14 décembre 2005, décide de suspendre la délivrance de licences de bingo pour une période de huit mois, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente mesure, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception :

1<sup>o</sup> d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné ;

2<sup>o</sup> du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes :

Rimouski-Neigette, Charlevoix-Est, Charlevoix, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, L'Érable, Mékinac, Bécancour, Coaticook, Memphrémagog, La Haute-Yamaska, Maskinongé, Le Haut-Saint-Laurent, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue, Sept-Rivières, Minganie ;

3<sup>o</sup> du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes :

Les Îles-de-la-Madeleine, Ville de Shawinigan, Ville de Mirabel, Ville de Lévis, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance ;

4<sup>o</sup> du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik et des terres de catégorie I de la communauté crie de Whapmagoostui ;

5<sup>o</sup> du territoire constitué par celui des réserves indiennes et des établissements suivants :

Uashat, Maliothenam, Mingan, Wôlinak, Kitigan Zibi, Timiskaming, Kebaowek, Winneway, Hunter's Point, La Romaine et Pakuashipi.

La mesure de suspension ne s'applique pas à une demande de licence de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de bingo reçues avant ou après la date de sa prise d'effet et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de modifier les conditions d'exploitation d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet notamment quant au nombre d'événements, aux heures, aux jours, à l'endroit d'exploitation et quant à la valeur des prix offerts.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de bingo à un titulaire d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 24 décembre 2005 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal/Québec, le 14 décembre 2005

*Le secrétaire de la Régie,*  
FRANÇOIS CÔTÉ

## Décision n<sup>o</sup> 4

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation et de la délivrance de licences en matière de bingo ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après « la Loi », la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an ;

ATTENDU QUE la Régie a suspendu, depuis le 27 septembre 1997, la délivrance de licences de bingo et, depuis le 25 novembre 2000, celle de licences de gestionnaire de salle de bingo, aux conditions prescrites par les textes applicables tels qu'ils se lisaient en tout temps pertinent, dans le but de ne pas aggraver la situation du marché du bingo au Québec, les deux dernières mesures de suspension ainsi prises étant en vigueur du 27 juin 2005 au 23 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE, depuis plusieurs années, une réforme importante est en cours dans le domaine du bingo, laquelle a notamment pour but de résoudre les différents problèmes vécus par les organismes de charité ou religieux. Ainsi, cette réforme vise principalement à permettre le développement harmonieux du bingo en tant que système de loterie, à relever l'intégrité de ce jeu et à maximiser les retombées financières qui en découlent au bénéfice de ces organismes ;

ATTENDU QU'il apparaît essentiel, dans l'intérêt public, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo sur une partie du territoire du Québec, et ce, pendant les prochains mois où se finalisera le processus réglementaire actuellement en cours, incluant notamment les consultations à effectuer ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 14 décembre 2005, décide de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo pour une période de huit mois, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente mesure, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception :

1<sup>o</sup> d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné ;

2<sup>o</sup> du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes :

Rimouski-Neigette, Charlevoix-Est, Charlevoix, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, L'Érable, Mékinac, Bécancour, Coaticook, Memphrémagog, La Haute-Yamaska, Maskinongé, Le Haut-Saint-Laurent, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue, Sept-Rivières, Minganie ;

3<sup>o</sup> du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes :

Les Îles-de-la-Madeleine, Ville de Shawinigan, Ville de Mirabel, Ville de Lévis, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance ;

4<sup>o</sup> du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik et des terres de catégorie I de la communauté crie de Whapmagoostui ;

5<sup>o</sup> du territoire constitué par celui des réserves indiennes et des établissements suivants :

Uashat, Maliothenam, Mingan, Wôlinak, Kitigan Zibi, Timiskaming, Kebaowek, Winneway, Hunter's Point, La Romaine et Pakuashipi.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de gestionnaire de salle de bingo reçues avant ou après la date de sa prise d'effet et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie d'autoriser un changement du lieu d'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de gestionnaire de salle de bingo à un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence de gestionnaire de salle de bingo à la condition qu'une telle délivrance n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de salles de bingo et ne soit pas contraire à l'intérêt public, selon les termes de la Loi elle-même, lorsque la nouvelle licence est demandée :

1<sup>o</sup> en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers ;

2<sup>o</sup> par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre provisoirement une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée ;

3<sup>o</sup> par toute personne lorsque, à la suite de la cessation de l'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo, les titulaires de licence de bingo de cette salle sont privés d'un lieu pour exploiter leur licence, tel que l'exige la réglementation.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 24 décembre 2005 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal/Québec, le 14 décembre 2005

*Le secrétaire de la Régie,*  
FRANÇOIS CÔTÉ

45814

Gouvernement du Québec

## Décret 84-2006, 14 février 2006

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des matériaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 septembre 2005 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par le remplacement de l'article 16.01 par le suivant :

« **16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 736-2005 du 9 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Classification	À compter du 2006 02 22	À compter du 2006 05 01	À compter du 2007 05 01
1 <sup>o</sup> Coupeur toute catégorie (débitEUR) période de progression:	21,86 \$	22,30 \$	22,75 \$
0 à 12 mois	13,14 \$	13,40 \$	13,67 \$
12 à 24 mois	15,30 \$	15,61 \$	15,92 \$
24 à 36 mois	18,60 \$	18,97 \$	19,35 \$
36 à 48 mois	20,24 \$	20,64 \$	21,05 \$
2 <sup>o</sup> polisseur toute catégorie période de progression:	21,86 \$	22,30 \$	22,75 \$
0 à 12 mois	13,14 \$	13,40 \$	13,67 \$
12 à 24 mois	15,30 \$	15,61 \$	15,92 \$
24 à 36 mois	18,60 \$	18,97 \$	19,35 \$
36 à 48 mois	20,24 \$	20,64 \$	21,05 \$
3 <sup>o</sup> mouleur de terrazo (granito) période de progression:	21,86 \$	22,30 \$	22,75 \$
0 à 12 mois	13,14 \$	13,40 \$	13,67 \$
12 à 24 mois	15,30 \$	15,61 \$	15,92 \$
24 à 36 mois	18,60 \$	18,97 \$	19,35 \$
36 à 48 mois	20,24 \$	20,64 \$	21,05 \$
4 <sup>o</sup> manoeuvre d'atelier	14,12 \$	14,40 \$	14,69 \$ ».

**2.** L'article 20.01 de ce décret est abrogé.

**3.** L'article 20.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**20.02.** Un salarié a droit aux jours fériés et chômés suivants : le jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la journée nationale des Patriotes, la fête nationale, le 1<sup>er</sup> juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce, le jour du Souvenir et le jour de Noël. ».

**4.** L'article 21.01 de ce décret est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**5.** L'article 21.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 11 % » par « 11,5 % ».

**6.** L'article 24.01 de ce décret est abrogé.

**7.** L'article 24.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**24.02.** Un employeur ne peut employer plus d'un (1) apprenti pour un (1) compagnon de chaque catégorie de métier mentionnée dans la présente partie. ».

**8.** L'article 24.05 de ce décret est abrogé.

**9.** L'article 24.06 de ce décret est modifié par la suppression, après le mot « les », des mots « apprentis préposés aux machines à carborundum et ».

**10.** L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**29.01.** La partie II demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2008. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante, au cours du mois de novembre de l'année 2007 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

**11.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45811

## A.M., 2006

### Arrêté numéro 2006-005 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 9 février 2006

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel numéro 2005-009 du 19 juillet 2005, du centre de dépistage du cancer du sein suivant pour la région de Montréal :

« Radiologie Jean-Talon Bélanger  
1470, rue Bélanger Est  
Montréal (Québec)  
H2G 1A7 »

VU la nécessité d'annuler la désignation de ce centre de dépistage du cancer du sein ;

## ARRÊTE :

Est abrogé l'arrêté ministériel numéro 2005-009 du 19 juillet 2005.

Québec, le 9 février 2006

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

45815

**A.M., 2006****Arrêté numéro 2006-001 du ministre des Transports en date du 8 février 2006**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

## CONCERNANT l'approbation des balances

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui ;

1. Le ministre des Transports approuve la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 13070-185-Nord, localisée à Cabano.

2. L'annexe II de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 8 août 1990, le 7 décembre 1994, le 29 mai 1996, le 30 décembre 1998 et le 28 août 2002 à la *Gazette officielle du Québec* est de nouveau modifiée par la suppression de ce qui suit :

« CABANO                      13070-185-NORD »

3. L'annexe III de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, remplacée par l'arrêté publié le 23 janvier 1991 et modifiée par les arrêtés publiés le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991, le 30 octobre 1991, le 17 mars 1993, le 21 avril 1993, le 21 décembre 1994, le 28 août 2002, le 23 mars 2005, le 14 septembre 2005 et le 30 novembre 2005 est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion après la balance à multiples plates-formes localisée à Boucherville, de la balance suivante :

« CABANO                      13070-185-NORD »

2° par la suppression de la balance suivante :

« ST-ROMUALD              25025-020-OUEST »

4. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

*Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

45810

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1; 2005, c. 3 et 44)

#### Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de réviser les taux de référence des redevances forestières pour l'année 2006-2007.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Le premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur les redevances forestières prévoit spécifiquement que, pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu.

Ainsi, afin que les dispositions de ce règlement puissent être appliquées, il est nécessaire que ces taux soient calculés au 1<sup>er</sup> avril prochain et qu'ils puissent être effectifs à cette date, échéance que le ministre ne pourrait respecter s'il devait respecter intégralement le délai de publication de 45 jours prévu à la Loi sur les règlements.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, chef du Service de la tarification et des évaluations économiques du ministère des Ressour-

ces naturelles et de la Faune, téléphone : 418 627-8650, poste 4375; télécopieur: 418 646-9245; courriel: jean-pierre.adam@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles*  
et de la Faune,  
PIERRE CORBEIL

#### Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2006-2007 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1<sup>er</sup> avril, au 1<sup>er</sup> juillet, au 1<sup>er</sup> octobre 2006 et au 1<sup>er</sup> janvier 2007 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> avril 2006	Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2005, janvier et février 2006
--	--

---

Indice de prix moyen  
pour les mois d'avril 2003  
à mars 2005 ;

Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> juillet 2006	Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2006
--	---

---

Indice de prix moyen  
pour les mois d'avril 2003  
à mars 2005 ;

Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> octobre 2006	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2006
	-----
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2003 à mars 2005;
Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> janvier 2007	Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2006
	-----
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2003 à mars 2005.

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m<sup>3</sup>. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m<sup>3</sup>, mais inférieure à 0,075 \$/m<sup>3</sup> et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m<sup>3</sup>.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-010 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune du 23 mars 2005.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006.

## ANNEXE I

(a. 1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT  
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2006-2007

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )																
		101	102	103	104	111	112	113	114	115	116	117	201	202	203	204	205	
Zones																		
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	12,60	12,30	13,29	13,12	10,06	11,16	6,89	8,01	9,36	11,28	11,90	19,43	16,68	21,59	21,99	22,35	
	B	12,48	12,20	13,17	13,01	9,73	11,06	4,49	5,86	8,11	11,18	11,79	19,26	14,57	21,40	18,53	22,15	
	G	8,37	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	13,29	12,17	11,17	13,50	9,68	
	H	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	6,67	6,11	5,61	6,78	4,87	
	I	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	5,16	4,72	4,33	5,24	4,29	
Pin rouge	F	19,13	15,25	15,13	15,14	14,35	14,34	14,32	14,32	14,34	14,35	14,34	18,77	18,77	18,26	16,70	17,48	
	G	6,20	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	9,85	9,02	8,28	10,01	7,18	
	H	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	4,95	4,53	4,16	5,03	3,61	
	I	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,82	3,50	3,21	3,88	3,19	
Pruche, thuya	B	3,00	2,57	2,55	2,55	2,40	2,40	2,39	2,39	2,40	2,40	2,40	2,76	2,76	2,85	2,25	2,45	
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,50	1,33	1,33	1,33	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,46	1,46	1,47	1,20	1,29	
Chênes, cerisier,	A	56,69	47,54	37,88	35,09	25,46	25,35	25,35	25,35	25,35	27,75	25,35	30,53	25,46	45,10	27,38	25,46	
	B	29,71	24,28	19,41	17,91	12,73	11,70	11,70	11,70	11,70	13,95	11,70	14,17	11,70	12,13	11,80	11,70	
	C	11,88	9,74	7,79	7,19	5,09	4,86	4,86	4,86	4,86	5,48	4,86	5,67	4,86	4,86	4,86	4,86	
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	56,69	46,78	37,11	34,32	25,14	22,51	22,51	22,51	22,51	27,75	22,51	30,53	25,07	45,32	27,38	25,06	
	B	23,03	18,70	14,93	13,77	9,87	8,72	8,72	8,72	8,72	10,27	8,72	10,98	8,72	9,40	9,14	8,72	
	C	9,21	7,48	5,97	5,51	3,89	3,47	3,47	3,47	3,47	3,89	3,47	4,39	3,47	3,76	3,66	3,47	
Bouleau blanc	A	56,69	45,65	35,98	33,19	23,50	22,51	22,51	22,51	22,51	23,50	22,51	30,53	23,54	44,19	27,38	25,06	
	B	14,30	10,46	9,94	9,81	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	7,21	5,47	7,36	6,43	11,57	7,20	5,65	
	C	5,71	4,17	3,96	3,91	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	2,76	1,98	2,94	2,57	4,62	2,88	2,11	
Érable à sucre	A	60,21	49,88	41,11	47,13	16,75	14,21	14,21	14,21	14,21	29,65	14,21	16,12	14,21	14,21	14,99	14,21	
	B	24,14	19,99	16,48	16,70	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	
	C	5,46	4,52	3,72	3,96	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	
Autres feuillus	B	9,21	7,63	6,13	5,66	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	4,33	3,95	4,39	3,95	3,95	3,95	3,95	
	C	4,08	3,09	2,59	2,55	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,76	1,75	1,75	1,75	1,75	
Peupliers	B	6,90	5,76	6,57	6,36	4,63	5,42	4,27	3,04	3,38	5,83	5,03	7,23	6,92	7,53	6,79	8,93	
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	1,32	1,32	1,32	1,32	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,32	1,30	1,32	1,30	1,65	1,32	1,30	

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )																
	Zones																
Essences	Qualité*	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	23,54	21,71	20,65	15,45	16,35	16,13	22,40	24,96	23,07	19,95	18,14	14,04	14,38	15,79	14,09	17,13
	B	15,99	21,52	20,47	15,32	16,20	15,99	22,20	24,74	22,86	19,77	17,98	12,32	14,25	15,65	13,96	16,98
Pin blanc	G	7,67	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38
	H	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74
Pin rouge	I	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
	F	16,79	16,69	15,97	15,39	14,36	15,26	16,05	16,66	16,44	14,66	14,51	15,21	14,45	14,49	14,44	14,35
Pruche, thuya	G	5,69	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47
	H	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19
	B	2,27	2,25	2,18	2,21	1,61	1,90	2,22	2,26	2,20	1,56	1,35	1,37	1,29	1,33	1,32	1,33
Chênes, cerisier, noyers, caryers	C	1,23	1,19	1,26	1,33	1,19	1,21	1,27	1,23	1,13	1,04	0,94	0,86	0,99	0,96	0,95	0,99
	A	36,70	25,35	25,66	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	B	12,92	11,70	12,08	11,70	11,70	11,70	11,99	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70
	C	5,16	4,86	4,96	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86
Bouleau blanc	A	35,93	22,51	25,66	22,51	22,51	22,51	22,51	23,09	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	10,01	8,72	9,08	8,72	8,72	8,72	9,08	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72
Érable à sucre	C	4,00	3,47	3,55	3,47	3,47	3,47	3,55	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
	A	34,80	22,51	25,66	22,51	22,51	22,51	22,51	23,09	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
Autres feuillus	B	8,33	5,65	8,49	5,65	5,47	5,65	7,74	5,92	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47
	C	3,32	2,04	3,38	2,04	1,98	2,04	3,09	2,37	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98
Peupliers	A	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21
	B	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41
	B	4,01	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,14	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
	B	8,15	7,26	7,67	6,62	4,78	4,87	7,02	7,73	6,47	5,00	4,75	2,04	2,27	2,38	3,21	5,15
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	2,14	1,30	1,73	1,30	1,30	1,30	1,60	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )																	
	Zones																	
Essences	Qualité*	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	22,40	18,30	18,87	20,34	15,12	12,17	9,43	7,33	5,33	5,16	6,62	12,11	7,81	17,84	12,33	12,67	
	B	22,20	18,13	18,70	20,16	14,99	10,44	9,34	7,26	4,49	4,49	6,56	12,00	7,74	17,68	9,16	11,21	
Pin blanc	G	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	
	H	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	
Pin rouge	I	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	
	F	16,14	14,48	14,34	15,33	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,34	14,41
Pruche, thuya	G	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	
	H	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	
	B	2,08	1,45	1,37	1,86	1,29	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,48	1,34	1,31
Chênes, cerisier, noyers, caryers	C	1,09	1,04	1,01	1,16	0,97	0,96	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74	0,90	0,74	1,06	1,24	1,21
	A	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	B	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70
	C	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86
Bouleau blanc	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72
Érable à sucre	C	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
Autres feuillus	B	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47
	C	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98
Peupliers	A	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21
	B	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41
	B	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
D,E	C	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
	B	5,71	5,92	5,48	6,42	4,68	2,57	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,58	2,10	2,04
		1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )																
	Zones																
Essences	Qualité*	238	239	301	302	303	304	305	306	401	402	403	404	405	406	407	408
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	11,87	6,50	14,54	10,12	9,89	15,66	11,06	17,14	20,90	23,33	22,36	17,93	22,36	19,15	13,05	19,52
	B	11,76	4,49	14,41	6,14	5,67	14,75	9,58	16,99	19,87	23,12	22,16	17,77	22,17	15,31	12,93	19,35
Pin blanc	G	7,38	7,38	19,88	17,07	18,95	33,08	10,86	7,38	20,57	27,08	31,78	29,79	27,13	7,38	14,51	15,52
	H	4,74	4,74	9,99	8,57	9,52	17,27	5,45	4,74	10,33	13,60	15,96	14,96	13,63	4,74	7,29	7,80
	I	4,26	4,26	7,72	6,62	7,35	13,41	4,29	4,26	7,98	10,51	12,33	11,56	10,53	4,29	5,63	6,02
Pin rouge	F	14,32	14,32	23,46	17,94	18,69	24,82	15,96	15,50	23,81	24,38	26,22	23,05	22,34	17,38	20,87	15,55
	G	5,47	5,47	14,74	12,66	14,05	24,82	8,05	5,47	15,25	20,08	23,56	22,09	20,12	5,47	10,76	11,51
	H	3,51	3,51	7,41	6,36	7,06	12,87	4,05	3,51	7,66	10,09	11,84	11,10	10,11	3,51	5,40	5,78
	I	3,19	3,19	5,72	4,91	5,45	9,95	3,19	3,19	5,92	7,79	9,14	8,57	7,81	3,19	4,17	4,47
Pruche, thuya	B	1,33	1,28	3,41	2,91	2,78	3,46	2,56	2,43	3,40	3,48	3,76	3,33	3,23	2,36	2,88	2,35
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,26	0,99	1,71	1,48	1,46	1,88	1,45	1,44	1,82	1,90	2,07	1,81	1,74	1,20	1,47	0,89
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	25,35	25,35	64,07	25,46	40,83	55,62	25,46	25,35	47,84	65,01	67,17	51,60	57,46	25,35	25,46	25,35
	B	11,70	11,70	36,00	11,70	17,13	27,67	11,70	11,70	22,66	33,00	35,14	25,42	31,07	11,70	11,70	11,70
	C	4,86	4,86	14,40	4,86	6,85	11,06	4,86	4,86	9,06	13,20	14,05	10,17	12,42	4,86	4,86	4,86
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	22,51	22,51	64,07	25,06	40,83	55,62	25,06	22,51	47,84	65,01	67,17	51,60	57,46	22,51	25,06	22,51
	B	8,72	8,72	27,91	8,72	13,28	21,45	8,72	8,72	17,57	25,58	27,24	19,71	24,08	8,72	8,72	8,72
	C	3,47	3,47	11,16	3,47	5,31	8,58	3,47	3,47	7,02	10,23	10,89	7,88	9,63	3,47	3,47	3,47
Bouleau blanc	A	22,51	22,51	64,07	25,06	40,83	55,62	23,50	22,51	47,84	65,01	67,17	51,60	57,46	22,51	23,91	22,51
	B	5,47	5,47	17,87	5,65	5,65	10,57	5,65	7,59	15,28	21,80	20,68	13,30	19,26	5,47	5,47	5,47
	C	1,98	1,98	7,14	2,04	2,04	4,23	2,04	3,02	6,11	8,72	8,27	5,32	7,70	1,98	2,04	1,98
Érable à sucre	A	14,21	14,21	59,60	21,37	31,86	51,96	14,21	14,21	41,07	53,45	70,37	45,64	39,11	14,21	29,65	14,21
	B	10,45	10,45	23,89	10,45	13,66	22,28	10,45	10,45	17,61	22,92	30,18	19,57	16,77	10,45	10,45	10,45
	C	2,41	2,41	5,40	2,41	3,09	5,04	2,41	2,41	3,98	5,18	6,82	4,42	3,79	2,41	2,41	2,41
Autres feuillus	B	3,95	3,95	11,16	3,95	5,31	8,58	3,95	3,95	7,03	10,23	10,90	7,88	9,63	3,95	3,95	3,95
	C	1,75	1,75	4,46	1,75	2,12	4,09	1,75	1,75	3,15	4,31	5,42	3,47	4,23	1,75	1,75	1,75
Peupliers	B	2,04	2,04	6,80	2,76	3,93	6,71	4,70	6,27	7,35	7,76	8,26	6,07	8,08	6,14	3,61	5,34
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	1,30	1,30	4,13	1,30	1,30	4,09	1,30	1,43	2,91	4,17	5,42	3,19	2,95	1,30	1,30	1,30

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		Zones															
Essences	Qualité*	409	410	411	412	413	501	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	16,57	18,94	16,31	16,21	20,72	13,32	18,67	21,51	21,25	18,92	16,28	15,51	11,26	10,97	11,44	11,64
	B	13,27	9,41	15,38	14,97	20,54	10,20	17,95	21,32	21,06	18,75	14,87	14,58	11,04	8,03	11,34	7,85
Pin blanc	G	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	20,49	33,36	32,27	24,12	20,00	22,54	27,68	25,54	22,59	18,04	15,36
	H	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	10,29	17,44	16,21	12,12	10,05	11,32	13,90	12,55	11,19	9,06	7,72
Pin rouge	I	4,29	4,26	4,26	4,26	4,26	7,95	13,97	12,52	9,36	7,76	8,75	10,99	10,14	8,77	7,00	5,96
	F	15,48	15,97	15,48	14,96	16,03	23,53	27,11	27,54	26,63	26,26	24,69	25,69	21,71	21,51	21,50	20,67
	G	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	15,19	25,02	23,93	17,89	14,83	16,71	20,81	19,22	16,75	13,38	11,39
H	H	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	7,63	13,01	12,02	8,99	7,45	8,40	10,38	9,39	8,37	6,72	5,72
	I	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	5,90	10,36	9,29	6,94	5,75	6,49	8,15	7,52	6,50	5,19	4,42
Pruche, thuya	B	2,36	2,06	2,36	1,68	2,06	3,42	3,90	3,97	3,83	3,77	3,49	3,67	2,97	2,94	2,94	2,83
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,87	0,95	0,87	0,97	1,09	1,72	2,16	2,21	2,12	2,08	1,90	2,01	1,56	1,54	1,54	1,48
	A	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	56,88	75,26	74,61	65,30	47,51	43,47	69,70	51,57	42,51	36,53	30,47
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	33,60	40,48	40,27	29,21	24,69	24,30	36,59	27,28	23,84	15,81	13,40
	C	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	13,44	16,19	16,10	11,68	9,87	9,72	14,63	10,91	9,53	6,32	5,36
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	56,88	75,26	74,61	65,30	47,51	43,47	69,70	51,57	42,51	36,53	30,47
	B	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	26,05	31,38	31,22	22,64	19,14	18,83	28,37	21,15	18,48	12,26	10,39
	C	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	10,42	12,55	12,48	9,05	7,65	7,53	11,34	8,46	7,39	4,90	4,16
Bouleau blanc	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	56,88	75,26	74,61	65,30	47,51	43,47	69,70	51,57	42,51	36,53	30,47
	B	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	14,81	26,58	24,91	20,17	17,18	12,52	25,00	17,59	12,12	6,54	8,25
	C	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	5,81	10,63	9,96	8,07	6,87	5,01	10,00	7,03	4,84	2,61	3,30
Érable à sucre	A	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	71,48	79,70	76,20	55,55	34,96	40,27	63,09	48,08	40,48	29,65	24,85
	B	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	27,31	30,46	29,12	23,75	14,95	13,58	21,49	16,61	13,97	10,45	10,45
	C	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	6,17	6,88	6,58	5,37	3,38	3,07	4,86	3,75	3,16	2,41	2,41
Autres feuillus	B	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	10,42	12,55	12,49	9,06	7,66	7,53	11,35	8,46	7,39	4,90	4,16
	C	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	4,17	5,47	5,68	4,65	3,50	3,01	4,60	3,38	2,96	1,96	1,75
Peupliers	B	4,98	2,04	3,09	3,87	5,80	5,82	8,61	10,08	10,25	9,03	6,33	7,65	6,59	3,45	4,59	6,10
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	3,48	5,47	5,68	4,65	3,26	2,74	4,60	3,23	1,59	1,30	1,55

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )																
		Zones																
Essences	Qualité*	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	801	802	803	804	
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	17,55	13,59	8,36	8,91	13,07	9,59	8,45	6,42	5,87	9,23	11,42	12,12	9,75	12,00	10,25	9,92	
	B	13,42	5,48	4,68	5,31	6,78	4,49	5,11	4,81	4,49	4,49	4,49	4,49	4,49	4,49	8,26	9,46	4,49
	G	34,77	33,49	31,35	28,83	29,80	26,61	23,05	24,69	19,10	17,21	13,42	14,24	14,24	25,10	25,77	32,22	28,79
Pin blanc	H	18,33	17,53	16,19	14,48	15,22	13,22	11,34	12,03	8,92	8,39	6,74	7,15	12,37	12,70	16,73	14,59	
	I	14,31	13,85	13,27	11,19	11,91	10,77	8,94	10,01	7,41	6,68	5,21	5,53	9,74	10,59	14,25	12,23	
	F	27,60	27,60	25,05	26,17	26,69	25,60	25,06	22,02	21,06	20,72	18,72	20,14	24,12	24,16	24,18	24,14	
Pin rouge	G	26,07	25,12	23,53	21,38	22,38	20,01	17,09	18,59	14,17	12,76	9,95	10,56	18,61	19,39	24,18	21,64	
	H	13,67	13,07	12,08	10,74	11,36	9,88	8,49	9,00	6,69	6,30	5,00	5,31	9,25	9,49	12,48	10,90	
	I	10,61	10,27	9,84	8,30	8,83	7,98	6,63	7,42	5,50	4,95	3,86	4,10	7,22	7,85	10,57	9,07	
Pruche, thuya	B	3,97	3,95	3,50	3,70	3,78	3,59	3,50	2,94	2,72	2,73	2,27	2,62	3,33	3,34	3,21	3,34	
	Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	2,20	2,16	1,86	1,99	2,06	1,93	1,86	1,57	1,47	1,45	1,24	1,39	1,76	1,75	1,68	1,75
	Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	78,60	72,61	77,36	47,33	55,65	44,72	35,48	50,28	25,35	25,35	25,35	25,35	40,88	45,37	69,11	60,69
B		41,43	35,04	33,53	23,75	31,48	23,91	16,99	26,29	11,70	11,70	11,70	11,70	22,13	20,58	34,81	33,60	
C		16,57	14,01	13,41	9,50	12,59	9,56	6,79	10,51	4,86	4,86	4,86	4,86	8,85	8,23	13,92	13,44	
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	78,60	72,61	77,36	47,33	55,65	44,72	35,48	50,28	22,51	22,51	22,51	22,51	40,88	45,37	69,11	60,69	
	B	32,12	27,17	25,99	18,41	24,40	18,53	13,17	20,38	8,72	8,72	8,72	8,72	17,16	15,95	26,99	26,05	
	C	12,84	10,86	10,39	7,36	9,76	7,41	5,26	8,15	3,47	3,47	3,47	3,47	6,86	6,38	10,79	10,42	
Bouleau blanc	A	78,60	72,61	77,36	47,33	55,65	44,72	35,48	50,28	22,51	22,51	22,51	22,51	40,88	45,37	69,11	60,69	
	B	26,69	24,20	24,35	17,24	20,76	15,83	12,02	16,52	5,47	5,47	5,47	5,47	15,19	16,85	22,32	22,67	
	C	10,67	9,68	9,74	6,89	8,30	6,33	4,81	6,61	1,98	1,98	1,98	2,04	6,08	6,74	8,93	9,07	
Érable à sucre	A	84,99	63,59	57,95	42,15	61,75	46,88	29,65	43,25	16,19	17,41	14,21	15,01	40,18	36,53	70,35	55,72	
	B	29,89	21,05	19,31	13,17	22,40	15,89	10,73	15,20	10,45	10,45	10,45	10,45	13,63	12,26	23,60	18,07	
	C	6,75	4,95	5,08	2,98	5,06	3,59	2,42	3,43	2,41	2,41	2,41	2,41	3,08	2,77	5,33	4,08	
Autres feuillus	B	12,85	10,87	10,40	7,36	9,76	7,41	5,27	8,15	3,95	3,95	3,95	3,95	6,86	6,38	10,80	10,42	
	C	6,09	4,95	5,08	2,94	3,90	2,96	2,11	3,46	1,75	1,75	1,75	1,75	2,74	2,80	4,79	4,17	
	Peupliers	B	6,63	6,60	5,13	5,31	5,47	3,81	3,89	4,79	3,05	3,64	2,45	2,04	6,88	8,34	9,46	7,48
Tous les feuillus (sauf peupliers)		D,E	6,09	4,95	5,08	2,60	2,23	1,32	1,32	3,07	1,30	1,30	1,30	1,30	1,32	1,62	4,27	2,69

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		Zones															
Essences	Qualité*	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	10,03	11,04	17,04	9,73	8,15	12,91	11,44	13,48	13,71	15,47	16,55	18,03	12,35	12,23	19,44	22,73
	B	4,49	8,29	16,89	8,18	5,31	4,56	11,34	8,05	12,25	10,29	15,01	17,87	8,84	12,02	19,27	22,52
Pin blanc	G	24,42	26,45	28,61	24,49	19,21	14,33	24,05	22,34	22,87	12,81	16,11	13,63	18,20	21,91	23,43	11,45
	H	11,86	13,12	14,48	12,10	9,60	7,20	11,75	11,22	10,89	6,43	8,02	6,85	9,14	11,01	11,77	5,75
Pin rouge	I	9,55	10,86	11,90	9,50	7,45	5,56	9,33	8,67	8,95	4,97	6,25	5,29	7,06	8,50	9,09	4,44
	F	24,13	23,27	22,47	24,05	22,67	20,29	20,87	18,74	19,07	20,18	18,79	18,65	18,79	18,45	17,56	17,03
	G	18,24	19,90	21,50	18,16	14,24	10,62	17,84	16,57	17,10	9,50	11,94	10,10	13,49	16,25	17,37	8,49
	H	8,87	9,81	10,81	9,05	7,16	5,34	8,79	8,32	8,15	4,77	6,00	5,08	6,78	8,16	8,73	4,26
Pruche, thuya	I	7,08	8,05	8,82	7,05	5,53	4,12	6,92	6,43	6,64	3,68	4,64	3,92	5,24	6,30	6,74	3,29
	B	3,33	3,13	2,94	3,31	3,04	2,50	2,54	1,95	2,13	2,47	2,15	2,03	1,98	1,89	1,71	1,67
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,76	1,65	1,55	1,75	1,62	1,38	1,39	1,11	1,24	1,37	1,23	1,21	1,13	1,10	1,07	1,05
	A	35,36	42,89	51,49	40,39	28,59	25,35	42,05	30,09	25,46	25,35	25,35	25,35	25,35	25,46	34,21	25,35
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	19,59	20,06	20,65	20,07	13,88	11,70	14,56	12,08	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70
	C	7,83	8,02	8,26	8,02	5,55	4,86	5,82	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	35,36	42,89	51,49	40,39	28,59	22,51	42,05	30,09	25,06	22,51	22,51	22,51	22,51	25,06	33,44	22,51
	B	15,18	15,55	16,01	15,56	10,76	8,72	11,29	9,37	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72
	C	6,07	6,22	6,40	6,22	4,30	3,47	4,51	3,75	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
Bouleau blanc	A	35,36	42,89	51,49	40,39	28,59	22,51	42,05	29,33	23,50	22,51	22,51	22,51	22,51	24,37	32,32	22,51
	B	11,52	11,36	13,06	11,02	7,21	5,65	11,39	6,14	5,65	5,47	5,47	5,47	5,47	5,69	8,17	6,90
	C	4,61	4,54	5,22	4,41	2,76	2,04	4,54	2,46	2,04	1,98	1,98	1,98	1,98	2,28	3,26	2,76
Érable à sucre	A	39,20	33,84	38,18	29,65	17,06	14,21	29,65	26,75	18,05	14,21	14,21	14,21	14,21	24,79	29,34	14,21
	B	14,20	11,71	13,78	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45
	C	3,27	2,65	3,12	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41
Autres feuillus	B	6,07	6,22	6,40	6,22	4,30	3,95	4,51	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
	C	2,43	2,64	2,85	2,49	1,75	1,75	1,81	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
Peupliers	B	4,94	6,96	8,85	6,39	2,98	2,17	6,27	4,07	4,72	2,04	4,50	6,08	3,31	4,91	7,20	7,42
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	1,32	1,32	1,32	1,32	1,30	1,30	1,32	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		Zones															
Essences	Qualité*	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	20,88	16,71	18,73	14,68	19,23	24,44	20,81	18,33	19,11	18,82	20,62	19,76	11,88	18,28	18,21	20,67
	B	19,89	15,27	12,02	14,44	19,05	24,22	20,62	17,72	17,44	14,60	17,70	11,60	7,82	18,12	18,05	20,48
Pin blanc	G	7,79	7,38	7,38	7,38	7,38	8,16	7,38	7,38	7,38	7,99	10,81	8,59	7,38	7,38	7,38	7,38
	H	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	5,43	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74
Pin rouge	I	4,29	4,26	4,26	4,26	4,26	4,29	4,26	4,26	4,26	4,29	4,29	4,29	4,26	4,26	4,26	4,26
	F	16,78	17,28	16,43	15,07	16,55	16,83	16,18	16,55	16,47	16,45	16,98	16,36	14,39	15,90	15,74	14,92
Pruche, thuya	G	5,78	5,47	5,47	5,47	5,47	6,05	5,47	5,47	5,47	5,93	8,01	6,37	5,47	5,47	5,47	5,47
	H	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	4,03	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19
	B	1,73	1,89	1,66	1,28	1,70	1,73	1,58	1,70	1,67	1,53	1,60	1,49	1,28	1,49	1,46	1,28
Chênes, cerisier, noyers, caryers	C	1,04	1,11	1,03	0,96	1,04	1,04	1,02	1,04	1,04	1,05	1,07	1,08	1,08	1,01	1,00	0,95
	A	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	B	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70
	C	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86
Bouleau blanc	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72
Érable à sucre	C	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
Autres feuillus	B	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,65	7,14	7,21	5,47	5,47	5,47	5,47
	C	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	2,04	2,76	2,76	1,98	1,98	1,98	1,98
Peupliers	A	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21
	B	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41
	B	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
	B	5,91	4,89	3,33	2,68	3,58	5,48	4,34	6,21	5,58	5,64	6,76	5,54	2,31	3,64	3,75	2,50
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )																
	Zones																
Essences	Qualité*	837	838	839	840	841	842	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	13,45	12,15	7,95	9,45	5,61	6,87	13,30	13,55	14,66	16,02	14,26	18,35	15,61	16,63	11,91	6,92
	B	13,33	11,64	7,88	4,73	5,56	4,49	13,18	12,94	13,55	15,88	14,13	18,18	15,47	16,48	11,80	6,82
Pin blanc	G	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38
	H	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74
Pin rouge	I	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
	F	14,72	14,55	14,32	14,54	14,32	14,32	14,32	14,35	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32
	G	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47
	H	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51
Pruche, thuya	I	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19
	B	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,68	1,90	1,68	1,60	1,43	1,63	1,59	1,34	1,28	1,28
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,94	0,90	1,09	0,99	0,74	0,94	1,29	1,34	1,29	1,26	1,15	1,28	1,25	1,09	0,75	0,74
	A	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70
	C	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72
	C	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
Bouleau blanc	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,65	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47
	C	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	2,04	2,03	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98
Érable à sucre	A	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21
	B	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45
	C	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41
Autres feuillus	B	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
	C	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
Peupliers	B	2,04	2,74	2,04	2,04	2,50	2,04	4,44	4,89	4,46	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D,E	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )																		
Zones																		
Essences	Qualité*	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	999
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	7,61	10,66	7,36	9,04	8,33	5,59	5,21	5,19	5,19	4,53	4,91	4,53	4,90	4,53	4,53	4,53	5,17
	B	7,11	9,86	7,29	6,44	6,47	4,49	4,49	4,49	4,49	4,49	4,49	4,49	4,49	4,60	4,49	4,49	4,49
Pin blanc	G	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38
	H	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74	4,74
Pin rouge	I	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
	F	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32	14,32
	G	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47
	H	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51
Pruche, thuya	I	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19	3,19
	B	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,74	0,95	0,74	0,81	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74
	A	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35	25,35
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70	11,70
	C	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86	4,86
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72	8,72
	C	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
Bouleau blanc	A	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51	22,51
	B	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47	5,47
	C	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98
Érable à sucre	A	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21	14,21
	B	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45
Autres feuillus	C	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41	2,41
	B	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95	3,95
	C	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
Peupliers	B	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04
	D/E	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30
Tous les feuillus (sauf peupliers)		1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30
		1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

**ANNEXE II**

(a.1)

**INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ**

<b>Essences et groupes d'essences</b>	<b>Qualité<sup>1</sup></b>	<b>Indice de prix<sup>2</sup></b>	<b>Indice de prix de référence<sup>3</sup></b>
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	Bois préservé ou traité (V1575024)	107,1
	B	Indice: Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011; 81,4 %) Papier journal (v1575122; 8,9 %) Carton (v1575150; 1,0 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (v1575107; 5,3 %) Papiers d'impression et spécialité (v1575128; 3,4 %)	100,0
Pin blanc	G, H, I	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	873
Pin rouge	F	Bois préservé ou traité (v1575024)	107,1
	G, H, I	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	873
Pruche, thuya	B	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	83,6
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	83,6
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	100,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	119,0
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	100,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	119,0
Bouleau blanc	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	100,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	119,0
Érable à sucre	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	100,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, érable (v1575034)	112,9
Peupliers	B	Indice:	100,0
		Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 79,7 %)	
		Palettes en bois (v1575072; 12,5 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105; 7,8 %)	
Autres feuillus	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	119,0
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	Indice:	100,0
		Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 20,5 %)	
		Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035; 55,0 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105; 24,5 %)	

<sup>1</sup> Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

<sup>2</sup> La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon leur numéro de Cansim.

<sup>3</sup> L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2005.

## Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1; 2005, c. 3 et 44)

### Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2006-2007, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

---

## Arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2006-2007

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a 73.1 et 73.3)

**1.** L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 3 et 44 des lois de 2005, est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

**2.** Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe I et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

**3.** Les valeurs admissibles de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2006-2007 correspondent à 90 % des valeurs fixées à l'annexe II.

**4.** Les valeurs admissibles des traitements sylvicoles ne couvrent que les coûts d'exécution de ces traitements. Par conséquent, les coûts non liés à leur exécution, tels que définis au deuxième alinéa de l'article 11 du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 192-2002 du 28 février 2002, sont à la charge des bénéficiaires et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.

**5.** Le présent arrêté remplace l'arrêté n<sup>o</sup> AM 2005-009 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 23 mars 2005.

**6.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006.

## ANNEXE I

(a.1)

## ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE

Traitements sylvicoles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou <sup>1</sup> ou Chn ou Fpt	Pin	Ers <sup>2</sup> ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) <sup>1</sup>	Pin-Bou (Bou) <sup>1</sup>	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) <sup>1</sup> ou R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) <sup>1</sup> ou R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe progressive d'ensemencement	X <sup>4</sup>	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe avec réserve de semenciers	X <sup>4</sup>	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Préparation de terrain	X	X	X	X	X	X	X				X			
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Regarni de la régénération naturelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ensemencement de pin	X				X		X	X						
Dégagement mécanique	X	X				X		X		X <sup>5</sup>	X		X	
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec assainissement		X					X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe de préjardinage avec assainissement							X							X
Coupe de jardinage acérico-forestier							X <sup>2</sup>							
Coupe de jardinage avec trouées					X			X			X			

Traitements sylvicoles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou <sup>1</sup> ou Chn ou Fpt	Pin	Ers <sup>2</sup> ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) <sup>1</sup>	Pin-Bou (Bou) <sup>1</sup>	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) <sup>1</sup> ou R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) <sup>1</sup> ou R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement				X				X			X			
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X			X				X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres					X							X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement					X							X		
Éclaircie sélective individuelle					X									
Éclaircie commerciale peuplements mixtes R-Bou (F) à sapin												X <sup>3</sup>		
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Coupe d'amélioration		X												
Enrichissement					X		X	X	X		X	X	X	X

1. Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

2. Pour le groupe de production prioritaire Ers, la coupe de jardinage acérico-forestier est possible.

3. Pour les peuplements mixtes de la bétulaie jaune à sapin à dominance feuillue.

4. Sauf le pin gris.

5. Pour le mixte R-Fi (R) seulement.

**ANNEXE II**

(a. 2, 3, 4)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES  
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES  
DROITS**

ANNÉE FINANCIÈRE 2006-2007

**PRÉPARATION DE TERRAIN (1)**

## Scarifiage

Chaînes d'ancre	130 \$/ha
Barils et chaînes	370 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	295 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	235 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	170 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	235 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	465 \$/ha
Taupe ou pioche forestière (2)	490 \$/1 000 microsites

## Scarifiage partiel par poquets

Dans des trouées	785 \$/ha
Dans des parquets	680 \$/ha
Dans des coupes de régénération	600 \$/ha

## Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	265 \$/ha
2 hersages	480 \$/ha
Herse 36 pouces	585 \$/ha
Létourneau	415 \$/ha

## Labourage et hersage

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 445 \$/ha
--	-------------

## Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	525 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	535 \$/ha
Abatteuse groupeuse	420 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	445 \$/ha
Pelle hydraulique	445 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	225 \$/ha

Brûlage dirigé à plat 445 \$/ha

**DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (2)**

Zone boréale	780 \$/ha
Zone tempérée nordique	875 \$/ha

**ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (2)**

Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

Valeur par hectare =  $472,68 \times \ln(ti/ha) - 3 653,85$ ln : logarithme en base *e*

ti : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre

ha : hectare

Production prioritaire de feuillus tolérants, de bouleau à papier, de peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants et productions prioritaires constituées d'associations de pins et de bouleaux 935 \$/ha

**ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (3)**

Résineux et mélangés à dominance résineuse

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever =  $265,77 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$ Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever =  $265,77 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 153,43$ 

Mélangés à feuillus tolérants et intolérants (4) (5) 630 \$/ha

Mélangés à feuillus tolérants – production prioritaire de bouleau jaune et de résineux avec sapin (5) (7) 395 \$/ha

Feuillus tolérants et intolérants (4) (5) 330 \$/ha

Pins blancs et pins rouges 325 \$/ha

**DRAINAGE**Milieu dénudé (sans abattage préalable) 1,80 \$/m ou m<sup>3</sup>Milieu boisé (sans abattage préalable) 2,00 \$/m ou m<sup>3</sup>Milieu boisé (avec abattage préalable) 2,30 \$/m ou m<sup>3</sup>**FERTILISATION**

Résineux 410 \$/ha

**REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET  
PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (2) (6)**

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles 260 \$/1 000 plants

Plants de fortes dimensions 415 \$/1 000 plants

Plants de 1 1/2 à 2 mètres de hauteur (peuplier hybride) 640 \$/1 000 plants

Récipients		ENRICHISSEMENT ET REGARNIS	
67-50	215 \$/1 000 plants	DE FEUILLUS ET DE PINS (2)	580 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	225 \$/1 000 plants	ÉCLAIRCIE COMMERCIALE	
25-200	315 \$/1 000 plants	D'ÉTALEMENT (3) (5)	330 \$/ha
45-340 et 25-350-A	365 \$/1 000 plants	ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE INDIVIDUELLE (3) (5)	
Mini-récipients 126-25	205 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	395 \$/ha
Sans préparation de terrain		COUPE D'AMÉLIORATION (3) (5)	
Racines nues		Résineux (thuyas)	315 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	280 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE (3) (5)	
Plants de fortes dimensions	430 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	330 \$/ha
Récipients		Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha
67-50	230 \$/1 000 plants	Résineux (thuyas)	315 \$/ha
45-110 ou boutures	240 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)	
25-200	330 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	330 \$/ha
45-340 et 25-350-A	380 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha
Mini-récipients 126-25	220 \$/1 000 plants	Résineux (thuyas)	315 \$/ha
COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (3)			
Résineux	590 \$/ha		
Mélangés avec feuillus tolérants			
et intolérants (4)	345 \$/ha	Feuillus tolérants	330 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants (4)	345 \$/ha	Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha
COUPE PAR BANDES AVEC		COUPE DE JARDINAGE	
PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION		AVEC TROUÉES (3) (5)	330 \$/ha
ET DES SOLS (3)	240 \$/ha	COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES	
PLANTATION (2)		ET ASSAINISSEMENT (3) (5)	
Avec préparation de terrain		Feuillus tolérants	330 \$/ha
Racines nues		Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	240 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants et pins	330 \$/ha
Plants de fortes dimensions	390 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET	
Plants de 1 1/2 à 2 mètres de hauteur		PAR GROUPE D'ARBRES (3) (5) (7)	
(peuplier hybride)	615 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	330 \$/ha
Récipients		Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha
67-50	195 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET	
45-110 ou boutures	200 \$/1 000 plants	PAR GROUPE D'ARBRES AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5) (7)	
25-200	295 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	330 \$/ha
45-340 et 25-350-A	340 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha
Mini-récipients 126-25	185 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION	
Sans préparation de terrain		PAR PARQUETS (3) (5)	310 \$/ha
Racines nues		COUPE AVEC RÉSERVE	
Plants de dimensions conventionnelles	260 \$/1 000 plants	DE SEMENCIERS	20 \$/ha
Plants de fortes dimensions	405 \$/1 000 plants		
Récipients			
67-50	210 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	220 \$/1 000 plants		
25-200	310 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	355 \$/1 000 plants		
Mini-récipients 126-25	200 \$/1 000 plants		

## COUPE DE PRÉJARDINAGE (3) (5)

Feuillus tolérants	330 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha

COUPE DE PRÉJARDINAGE  
AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)

Feuillus tolérants	330 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha

## ENSEMENCEMENT DE PIN

Aérien	40 \$/ha
Terrestre	155 \$/ha
Mini-serres	345 \$/1 000
microsites ensemencés	

COUPE DE JARDINAGE  
ACÉRICO-FORESTIER (3) (5)

400 \$/ha

## ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE

450 \$/ha

(1) La valeur admissible peut être majorée de 2,6 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(2) La valeur admissible peut être majorée de 7,8 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(3) La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

(4) La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(5) La valeur admissible est majorée de 30 \$/ha lorsque des sentiers d'abattage et de débardage ont fait l'objet d'un rubannage.

(6) Excluant les regarnis avec les pins blancs et pins rouges ainsi que les feuillus tolérants.

(7) La valeur admissible peut être majorée de 200 \$/ha si le nombre de poquets conformes prévus au x Instructions relatives a été créé lors des opérations de récolte.

Note : L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.



## Décisions

### Décision 8535, 14 février 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Pêcheurs de crevettes du Québec — Personnes intéressées au référendum

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8535 du 14 février 2006, a adopté un Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevettes du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 54, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des pêcheurs de crevettes du Québec, une personne doit être titulaire d'un permis l'autorisant à récolter des crevettes dans les zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire) décrites au Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), et, au cours de la saison de pêche 2005, avoir récolté des crevettes dans l'une ou l'autre de ces zones et les avoir débarquées dans un port situé au Québec pour qu'elles soient transformées par une usine située au Québec à l'exception de celles de Tabatière Seafood inc., Les Crustacés des Monts inc., La Crevette du Nord Atlantique inc., Les Pêcheries Marinard Ltée, Pêcherie H. Dionne inc., Poissonnerie Fortier & Frères inc. et Les Crevettes Sept-Îles inc.

**2.** A également droit de vote à ce référendum, toute personne qui est devenue titulaire, depuis la saison de pêche 2005, d'un permis l'autorisant à récolter des crevettes dans une des zones décrites à l'article 1 pour les débarquer à une usine de transformation située au Québec à l'exception de celles de Tabatière Seafood inc., Les Crustacés des Monts inc., La Crevette du Nord Atlantique inc., Les Pêcheries Marinard Ltée, Pêcherie H. Dionne inc., Poissonnerie Fortier & Frères inc. et Les Crevettes Sept-Îles inc.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45820

### Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

#### Directeur général des élections — Avis d'inscription à la liste électorale dans la Municipalité de Bonsecours

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'avis d'inscription à la liste électorale dans la Municipalité de Bonsecours

ATTENDU QU'une nouvelle élection pour cause d'absence de candidats doit avoir lieu dans la Municipalité de Bonsecours le 12 février 2006;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le président d'élection doit faire parvenir à chaque adresse résidentielle en regard de laquelle aucun électeur n'est inscrit sur la liste électorale soumise à la révision un avis indiquant cette absence d'inscription et comprenant notamment les informations relatives à la révision de la liste électorale et au scrutin;

ATTENDU QUE la présidente d'élection a été informée qu'à la suite d'une erreur d'impression, des informations erronées ont été inscrites sur des avis d'absence d'inscription destinés à des électeurs non domiciliés;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, ces électeurs ne disposaient pas des informations nécessaires pour présenter une demande d'inscription à la liste électorale devant la commission de révision;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit qu'un électeur doit être inscrit sur la liste électorale pour exercer son droit de vote;

ATTENDU QUE la commission de révision a terminé ses travaux depuis le 30 janvier 2006;

ATTENDU QUE suite à la situation décrite précédemment, plusieurs électeurs non domiciliés ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités applicables à la révision ne sont pas adaptées à la situation ici décrite;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions des articles 122, 125, 126 et 132 de cette loi de la façon suivante:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Municipalité de Bonsecours est autorisée à établir une commission de révision afin de recevoir et d'analyser les demandes d'inscription, de radiation ou de correction de la liste électorale des électeurs, selon l'horaire suivant:

— le 4 février 2006, de 13 h à 16 h.

3. La présidente d'élection devra prendre les mesures nécessaires afin d'aviser chaque électeur de la municipalité pouvant être concerné par la présente décision.

4. La présidente d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque équipe reconnue en vertu de la section III dudit chapitre et chaque candidat concernés par la décision.

5. La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> février 2006.

Québec, le 1<sup>er</sup> février 2006

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

45818

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 43-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT madame Michelle Bussières

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à madame Michelle Bussières, administratrice d'État I au ministère des Relations internationales et que son salaire annuel soit majoré du pourcentage de majoration de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 1, aux mêmes dates ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 janvier 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45791

Gouvernement du Québec

### Décret 44-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT monsieur Abraham Assayag

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Abraham Assayag, administrateur d'État II au ministère des Finances et que son salaire annuel soit majoré du pourcentage de majoration de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2, aux mêmes dates ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 25 janvier 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45792

Gouvernement du Québec

### Décret 45-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT la détermination des sommes requises pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) ;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cette loi pendant l'exercice financier 2005-2006, sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 325-2005 du 13 avril 2005, un montant de 1 500 000,00 \$ a été pris sur le fonds consolidé du revenu pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec pendant l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QU'un montant additionnel de 1 130 000,00 \$ est requis pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour le reste de l'exercice financier 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QU'un montant additionnel de 1 130 000,00 \$ soit pris sur le fonds consolidé du revenu pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour le reste de l'exercice financier 2005-2006,

portant ainsi à 2 630 000 00 \$ le montant total requis pour l'application de cette loi pendant l'exercice financier 2005-2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45793

Gouvernement du Québec

### Décret 46-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre et la désignation du vice-président du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé du président-directeur général de l'Agence qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, dont quatre sont issus des organismes publics et quatre du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celles du président du conseil et du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné a été nommé membre et désigné vice-président du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issu des organismes publics, par le décret numéro 665-2005 du 29 juin 2005 pour un mandat venant à expiration le 29 juin 2008, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Denys Jean, sous-ministre du ministère des Transports, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issu des organismes publics, à compter des présentes pour un mandat venant à expiration le 29 juin 2008, en remplacement de monsieur Florent Gagné;

QUE monsieur Denys Jean soit désigné vice-président du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour la durée de son mandat comme membre;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Denys Jean soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45794

Gouvernement du Québec

### Décret 47-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT monsieur Michel Poirier, président par intérim de la Commission de la fonction publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret numéro 993-2004 du 27 octobre 2004 concernant monsieur Michel Poirier, président par intérim de la Commission de la fonction publique, soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « de 550 \$ » par « correspondant à 10 % de son salaire mensuel »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45795

Gouvernement du Québec

## Décret 48-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration ainsi que la nomination du secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102), est instituée la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement, que cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et que deux autres sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un secrétaire de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Mario Albert, sous-ministre adjoint à la politique budgétaire et à l'économie au ministère des Finances;

— madame Madeleine Caron, sous-ministre adjointe à l'industrie et au commerce au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur Jean Couture, sous-ministre adjoint aux politiques et à la sécurité en transport au ministère des Transports;

— monsieur Clément D'Astous, sous-ministre adjoint aux politiques budgétaires au ministère des Finances;

— monsieur Robert Madore, sous-ministre adjoint aux infrastructures et au financement municipal au ministère des Affaires municipales et des Régions;

— monsieur Jean-Guy Poirier, maire de la Paroisse de Saint-Siméon et préfet de la MRC de Bonaventure;

— monsieur Gilles Vaillancourt, maire de la Ville de Laval et président de la Coalition pour le renouvellement des infrastructures du Québec;

QUE messieurs Mario Albert et Clément D'Astous soient désignés respectivement président et vice-président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

QUE monsieur Marc Grandisson, directeur des politiques locales et autochtones au ministère des Finances, soit nommé secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

QUE les membres du conseil d'administration et le secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45796

Gouvernement du Québec

## Décret 49-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Victoria en Colombie-Britannique les 7 et 8 février 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Victoria en Colombie-Britannique, les 7 et 8 février 2006, une conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Finances, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Victoria en Colombie-Britannique les 7 et 8 février 2006;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, des personnes suivantes :

— monsieur Pierre Hamelin, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances;

— monsieur Pierre Rhéaume, directeur de l'encadrement du secteur financier, ministère des Finances;

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45797

Gouvernement du Québec

## Décret 50-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE de cette entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45798

Gouvernement du Québec

### **Décret 51-2006, 1<sup>er</sup> février 2006**

CONCERNANT l'approbation des Modifications au Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 30 mars 2004, un Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada propose de reconduire ledit Protocole jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q. c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité

publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE les Modifications au Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45799

Gouvernement du Québec

### **Décret 52-2006, 1<sup>er</sup> février 2006**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats – projet SPVM

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats – projet SPVM;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats – projet SPVM, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45800

Gouvernement du Québec

### **Décret 54-2006, 1<sup>er</sup> février 2006**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Claude Pinard, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Claude Pinard, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3301-72 du 31 octobre 1972, a été admis à la retraite le 24 avril 2004 ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Claude Pinard à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2006 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir, pour chaque journée de travail, un traitement égal au traitement

annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Claude Pinard, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2006, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Claude Pinard reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45801

Gouvernement du Québec

### **Décret 55-2006, 1<sup>er</sup> février 2006**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Marc-André Dowd, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 824-2005 du 7 septembre 2005 concernant la désignation de M<sup>e</sup> Marc-André Dowd, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçant du président, modifié par le décret numéro 1025-2005 du 2 novembre 2005, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « de 550 \$ » par « correspondant à 10 % de son salaire mensuel » ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45802

Gouvernement du Québec

## Décret 56-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT la majoration et le réaménagement du régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 212-2003 du 26 février 2003 et 102-2005 du 17 février 2005, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 383 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002, telle que modifiée par les résolutions dûment adoptées par La Financière agricole du Québec les 17 janvier 2003 et 14 décembre 2004, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer, jusqu'au 30 avril 2006, ce régime d'emprunts et modifier certaines modalités, caractéristiques et conditions y afférentes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 23 novembre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant et les modifications aux modalités, caractéristiques et conditions du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec de façon à réaménager, en partie, l'utilisation des emprunts et les échéances y afférentes;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer, jusqu'au 30 avril 2006, le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 448 000 000 \$, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de ladite résolution, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 212-2003 du 26 février 2003 et 102-2005 du 17 février 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer, jusqu'au 30 avril 2006, son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 448 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 23 novembre 2005 et portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 212-2003 du 26 février 2003 et 102-2005 du 17 février 2005, soit de nouveau modifié, par l'insertion, après les mots « 14 décembre 2004 » des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 23 novembre 2005 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45803

Gouvernement du Québec

## Décret 57-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Sylvie Séguin comme membre additionnelle à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Commission le requiert;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a consulté des personnes et organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux des arts et des lettres ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE M<sup>e</sup> Sylvie Séguin, avocate, Hamel et Associés, soit nommée membre additionnelle à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour un mandat de cinq ans à compter des présentes ;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Sylvie Séguin reçoive des honoraires de 60 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour ;

QUE M<sup>e</sup> Sylvie Séguin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45804

Gouvernement du Québec

## Décret 58-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 706-2002 du 12 juin 2002, madame Nicole Leblanc et monsieur Louis Bernard étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 706-2002 du 12 juin 2002, monsieur Alan B. Gold était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Margaret Rose Gillis, directrice générale et artistique, Fondation de danse Margie Gillis, en remplacement de madame Nicole Leblanc ;

— monsieur Jean Laurin, président et chef de la direction, Investissements Devencore inc., en remplacement de monsieur Louis Bernard ;

— monsieur François Chagnon, avocat associé – fiscalité internationale, Samson Bélaïr / Deloitte & Touche, en remplacement de monsieur Alan B. Gold.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45805

Gouvernement du Québec

## Décret 59-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Accord multilatéral de partage des renseignements personnels dans le cadre de la gestion du Système d'information de gestion des examens interprovinciaux

ATTENDU QUE le 18 juillet 1994, le gouvernement du Québec a adhéré à l'Accord sur le commerce intérieur dont le chapitre 7 vise à favoriser la mobilité des travailleurs qualifiés à travers le Canada ;

ATTENDU QUE l'article 708 de l'Accord sur le commerce intérieur prévoit que les parties s'engagent à reconnaître mutuellement les qualifications professionnelles des travailleurs et que pour les métiers réglementés, le programme du Sceau rouge est le principal moyen de reconnaissance de qualification professionnelle ;

ATTENDU QUE la Loi concernant la mise en œuvre de l'accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1) approuvait cet accord ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1112-97 du 28 août 1997, le gouvernement du Québec décidait d'adhérer à l'entente sur le Système interprovincial de gestion informatisée des examens visant à faciliter la mobilité des travailleurs qualifiés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut établir des programmes de formation et de qualification professionnelles à l'égard d'un métier ou d'une profession dont l'exercice n'est pas réglementé en vertu de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargée de son application ;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit par son article 5 que la Ministre peut, notamment, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec aux fins de l'exercice de ses attributions ;

ATTENDU QUE le 5 décembre 1997 et conformément au décret numéro 1112-97 du 28 août 1997, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité confirmait l'adhé-

sion du gouvernement du Québec à la représentante de la province coordonnatrice de la mise en place du Système interprovincial de gestion informatisée des examens ;

ATTENDU QUE le Système interprovincial de gestion informatisée des examens ne peut être pleinement exploité sans une entente entre les provinces et territoires sur le partage des renseignements personnels ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec signe l'Accord multilatéral de partage des renseignements personnels dans le cadre de la gestion du Système d'information de gestion des examens interprovinciaux pour poursuivre la mise en œuvre de l'article 708 de l'Accord sur le commerce intérieur ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE l'Accord multilatéral de partage des renseignements personnels dans le cadre de la gestion du Système d'information de gestion des examens interprovinciaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45806

Gouvernement du Québec

## Décret 61-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### ANNEXE

#### 1. Des municipalités

Ville de Beloeil	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Beloeil (SCFP) (FTQ) AM-2000-6874
Ville de Boucherville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-1005-2106

Ville de Brossard	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-1005-2106
Municipalité de Cayamant	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Cayamant (CSN) AM-2000-6691
Ville d'Estérel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2522 (FTQ) AM-1005-4097
Municipalité de Grosse-Île	Syndicat des employés municipaux des Îles (CSN) AQ-1005-4818
Ville de Laval	Syndicat des cols bleus de la Ville de Laval inc., section locale 4545 (SCFP) (FTQ) AM-1004-8012
Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-1005-2106
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-1005-2106
Ville de Saint-Eustache	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 928 (FTQ) AM-1001-1798
Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 (FTQ) AQ-1004-1355
Ville de Saint-Georges	Syndicat des employés municipaux de la Beauce (CSD) AQ-1005-4207
Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	Syndicat des employés municipaux de la région de Thetford Mines inc. AQ-2000-6864
Ville de Saint-Lambert	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-1005-2106
Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4415 (FTQ) AQ-1005-0479

**2. Des établissements**

Arc-en-Ciel organisme communautaire en santé mentale (l'Arc-en-Ciel)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Arc-en-Ciel AQ-1004-9956	Société en commandite Résidence Sainte-Geneviève	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil privé - région de Québec (CSN) AQ-2000-5276
Centre La Traversée	Syndicat des salariés de résidences sans but lucratif de la région de Montréal (CSD) AM-2000-6834	156251 Canada inc. Le Médaillon d'Or	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-1619
Corporation Demeure au Cœur de Marie	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil privé - région de Québec (CSN) AQ-2000-6650	1863-8221 Québec inc. Résidence Hélène Lavoie enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-6676
CSH Domaine Cascade inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-6744	9002-9620 Québec inc. Édifice Le Bel-Âge	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'hébergement (CSN) AM-1004-9969
Les Investissements G.L. inc. Pavillon Sainte-Marie Les Résidences de l'Immaculée	Syndicat des travailleurs (euses) des résidences d'hébergement Rimouski-Neigette (CSN) AQ-2000-6550	9034-5323 Québec inc. Résidence l'Émeraude	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-1005-0817
Les Jardins intérieurs de Saint-Lambert inc. (gérée par la Société de gestion Cogir inc.)	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2000-6813	9139-1656 Québec inc. Habitations Pelletier	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6601
Maison Amitié de la Haute-Gatineau	Syndicat des travailleuses et travailleurs communautaires de l'Outaouais (CSN) AM-1005-1183	9150-2187 Québec inc. Résidence Grande-Allée	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil privé-région de Québec (CSN) AQ-2000-6974
Maison L'Échelon inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Maison L'Échelon (CSN) AM-1005-1739	<b>3. Des entreprises de transport par autobus</b>	
Programme d'encadrement clinique et d'hébergement (PECH)	Syndicat indépendant de Pech inc. AQ-2000-0055	Société de transport de Laval	Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de Laval (CSN) AM-1001-0612
Résidence de l'Or Blanc 2427-5539 Québec inc.	Syndicat des salariés des résidences privées, section Résidence de l'Or Blanc (CSD) AM-1005-4988	Société de transport de Sherbrooke	Syndicat des travailleurs d'entretien de la STS (CSN) AM-1001-1971
Société Élisabeth Fry du Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3707 (FTQ) AM-1002-3478	Société de transport de Sherbrooke	Syndicat des salarié-e-s du transport adapté de la STS (CSN) AM-1001-1980

**4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinement de gaz**

Intragaz, Société en commandite Intragaz inc., commanditée	Syndicat des travailleuses et travailleurs Intragaz (CSN) AQ-1005-2153
---	---

**5. Une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux**

Expro technologies inc.	Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (CSN) AM-2000-1363
-------------------------	---

**6. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage**

Guy Bérubé enr.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-2000-6185
-----------------	---

**7. Des entreprises de services ambulanciers**

Ambulances 0911 Saint-Donat inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6455
----------------------------------	---

Les Ambulances Guy Denis et Fils ltée	L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-2000-6623
---------------------------------------	---

Les Ambulances Matagami enr. Division des Ambulances Abitémis inc. (Ambulance du Nord inc.)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1001-7069
--	---

Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière ltée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-2000-6766
--	---

45807

Gouvernement du Québec

**Décret 62-2006, 1<sup>er</sup> février 2006**

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 786-2001 du 20 juin 2001, monsieur Paul-Arthur Huot était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1525-2002 du 18 décembre 2002, madame Manon Savard était nommée de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1525-2002 du 18 décembre 2002, madame Claudette Carbonneau était nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE, sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, madame Claudette Carbonneau, présidente, Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommée de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE, sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Manon Savard, avocate associée, Ogilvy Renault, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Daniel Charron, président-directeur général, Manufacturiers et exportateurs du Québec, en remplacement de monsieur Paul-Arthur Huot.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45808



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2006**

**Arrêté du ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs en date du  
9 février 2006**

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, localisés dans les limites territoriales de la Ville de Gaspé, circonscription foncière de Gaspé

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sollicite, pour le bénéfice du ministère des Pêches et des Océans, le transfert du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, et ce, afin de permettre le maintien des infrastructures maritimes du havre de pêche de L'Anse-à-Brillant (Ville de Gaspé);

ATTENDU QUE des bateaux de pêche s'amarrent à cet endroit pour décharger leurs prises de poissons selon les espèces, la période et la provenance de pêcheurs occasionnels de l'extérieur;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde sont connus et désignés comme étant les blocs 1119 et 1120 de l'arpentage primitif du fleuve Saint-Laurent, correspondant respectivement aux lots 5 et 4 du cadastre officiel du Canton de Douglas, contenant des superficies de 4 739,0 et 3 473,8 mètres carrés, ces immeubles étant montrés sur un plan préparé par M. Christian Roy, arpenteur-géomètre, daté du 6 juin 1995, sous sa minute n<sup>o</sup> 3817 (portant le n<sup>o</sup> 10365-1 aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec), et ayant été créés aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par le ministère des Ressources naturelles, daté du 13 décembre 1996, le dossier n<sup>o</sup> 61011408.FL.1;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2

de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada peuvent être effectués au moyen d'un arrêté ministériel de transfert signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

1<sup>o</sup> Transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage des deux lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits afin qu'ils servent au maintien des infrastructures maritimes du havre de pêche de L'Anse-à-Brillant (Ville de Gaspé), le tout à des fins reliées à la pêche commerciale, aux conditions et restrictions suivantes:

a) Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les lots ci-dessus mentionnés ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Dans le cas où les lots faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ceux-ci le cas échéant, ne seraient plus requis, ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la rétrocession du droit d'usage de ces lots, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et par un arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel, et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec, avant de procéder à la rétrocession du droit d'usage consenti sur ces lots;

c) Après réception de deux originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une copie certifiée conforme de son acte d'acceptation;

d) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

e) Les droits aux substances minérales à l'intérieur des lots visés par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

f) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts le cas échéant sur les lots de grève et en eau profonde visés ne font pas l'objet du présent transfert.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage des deux lots de grève et en eau profonde y mentionnés.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 9 février 2006

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
THOMAS J. MULCAIR

45819

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord multilatéral de partage des renseignements personnels dans le cadre de la gestion du Système d'information de gestion des examens interprovinciaux — Approbation .....	1189	N
Agence des partenariats public-privé du Québec — Nomination d'un membre et désignation du vice-président du conseil d'administration .....	1182	N
Agence des partenariats public-privé du Québec, Loi sur l'... — Détermination des sommes requises .....	1181	N
Approbation des balances .....	1158	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Assayag, Abraham .....	1181	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Annulation de la désignation .....	1157	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Bussières, Michelle .....	1181	N
Centre de dépistage du cancer du sein — Annulation de la désignation .....	1157	N
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Code de la sécurité routière — Approbation des balances .....	1158	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Commission de la fonction publique — Michel Poirier, président par intérim . . . .	1182	N
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs — Nomination de Sylvie Séguin comme membre additionnelle à titre temporaire .....	1187	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Marc-André Dowd, vice-président .....	1186	N
Conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Victoria en Colombie-Britannique les 7 et 8 février 2006 — Composition et mandat de la délégation du Québec .....	1184	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination de trois membres .....	1192	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Claude Pinard, juge retraité .....	1186	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des matériaux de construction .....	1156	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Directeur général des élections — Avis d'inscription à la liste électorale dans la Municipalité de Bonsecours .....	1179	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Avis d'inscription à la liste électorale dans la Municipalité de Bonsecours . . . . .	1179	Décision
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats — Approbation . . . . .	1184	N
Entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats – projet SPVM — Approbation . . . . .	1185	N
Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois . . . . .	1159	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Valeurs des traitements sylvicoles . . . . .	1172	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Industrie des matériaux de construction . . . . .	1156	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
La Financière agricole du Québec — Majoration et réaménagement du régime d'emprunts à court terme . . . . .	1187	N
Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo — Suspension de la délivrance de licences . . . . .	1153	N
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo — Suspension de la délivrance de licences . . . . .	1153	N
(L.R.Q., c. L-6)		
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	1190	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crevettes — Personnes intéressées au référendum . . . . .	1179	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Pêcheurs de crevettes — Personnes intéressées au référendum . . . . .	1179	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes — Approbation des modifications . . .	1185	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Nomination de membres et désignation du président et du vice-président du conseil d'administration ainsi que la nomination du secrétaire . . . . .	1183	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	1188	N
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois . . . . .	1159	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		

---

Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, localisés dans les limites territoriales de la Ville de Gaspé, circonscription foncière de Gaspé .....	1195	N
Valeurs des traitements sylvicoles .....	1172	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		

